



18 SEP. 2012 2347

DELIBERATION N° 46/2012 du 14 Septembre 2012

**Relative à des modifications du Règlement du Service d'Eau Potable
de la commune de Huahine**

En sa séance du 14 septembre 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 04/CONV/CM/2012 du 05 septembre 2012, sous sa présidence, avec Monsieur Richard OOPA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Félix FATAU, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 84/97 du 30 Août 1997, relative au Règlement du Service d'Eau Potable ;
- Vu** la délibération n° 7/2004 du 30 Mars 2004, instaurant la facturation bimestrielle de la redevance de l'eau fournie par les forages communaux ;
- Vu** la délibération n° 46/2004 du 28 Septembre 2004, relative à des modifications du Règlement du Service d'Eau Potable ;
- Vu** la délibération n° 36/2005 du 10 Novembre 2005, modifiant à nouveau la tarification de l'eau;
- Vu** la délibération n° 39/2009 du 30 Septembre 2009, relative à des modifications du Règlement du Service d'Eau Potable ;
- Vu** la délibération n° 40/2009 du 30 Septembre 2009, relative à la pose de compteurs à prépaiement et fixant le tarif et les conditions de règlement;
- Vu** la délibération n° 31/2010 du 30 Mars 2010, fixant à nouveau la tarification de l'eau;
- Vu** la délibération n° 14/2011 du 30 Mars 2011, fixant à nouveau les tarifs pour la redevance de l'eau, suite à la facturation trimestrielle
- Vu** la délibération n° 21/2012 du 26 Mars 2012, autorisant la pose de compteurs à prépaiement et fixant le tarif et les conditions de règlement pour tous abonnés de première catégorie (à jour de leurs redevances en eau) en formulant la demande

Considérant le niveau très élevé des restes à recouvrer et la volonté commune du Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent et du Conseil Municipal de mettre en place de nouvelles procédures plus efficaces de recouvrement des recettes ;

Considérant que le projet de délibération soumis à l'examen des membres du conseil d'exploitation du service de l'eau réunis le 04 Septembre 2012 a été approuvé à l'unanimité ;

Ouï l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1 : L'article 18 du règlement du Service d'Eau Potable est modifié comme suit :

Le 2ème alinéa est remplacé comme suit :

Quel que soit la période de la mise en service du compteur d'eau, le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé même si la consommation est nulle ainsi que la redevance au volume en mètres cubes réellement consommés en utilisant la tarification pour une période entière

Article 2 : Le quatrième alinéa de l'article 19 du Règlement du Service d'Eau Potable est retiré.

Article 3 : L'article 20 du Règlement du Service d'Eau Potable et son titre sont remplacés comme suit :

Disposition particulière : mise en place de compteur à prépaiement

Après consultation et recommandation par la Trésorerie des Iles sous le Vent en matière d'impayés, la commune se réserve le droit de la pose de compteur à prépaiement prioritairement pour les abonnés présentant des redevances impayées très importantes suivant les dispositions d'application de la délibération en vigueur.

Article 4 : L'article 21 du règlement du Service d'Eau Potable est modifié comme suit :

Les droits de fermeture, de réouverture de branchement ou tout abonnement résilié par la Commune, en application de l'article 12 ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-après, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non paiement des redevances sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces droits est fixé pour chaque opération par voie de délibération. Ce montant est réduit de moitié lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Les droits de déplacement d'un branchement opéré à la demande de l'abonné sont également fixés par voie de délibération

L'ensemble du reste des dispositions du règlement du Service d'Eau Potable reste inchangé.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Extrait certifié conforme au registre des délibérations** -

Vingt-huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Seize (16) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TANOVA Elizabette, HIRO Andréa, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana (+ procuration 2), MAITERAI Richard, TIATIA David, TAINANUARII Joël, OOPA Richard (+ procuration 1), TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, MAI Alphonse, TSING TING Félix

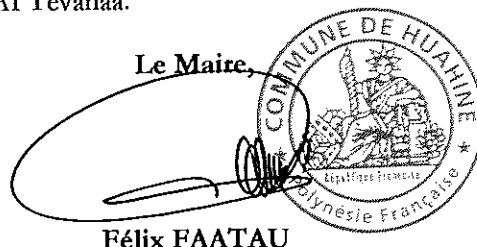
Un élu (1) est absent et représenté par procuration :

1 – HEITAA Dorita	a donné procuration à	OOPA Richard
2. – TUFAIMEA Rehoboama	a donné procuration à	TAIPUNU Temana


Dix (10) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges, FAATAUIRA Camille, TAI Tevanaa.

Le Maire,



Félix FAATAU

Indications sur le résultat du vote :	Contrôle a posteriori
Présents : 16 Votants : 18 dont 2 pouvoirs Abstentions : 0 Exprimés : 18 Votes pour : 18 Votes contre : 0	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision le 18 SEP. 2012 et publication ou notification du 19 SEP. 2012 Le Maire,
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	 <u>Félix FAATAU</u>

Synthèse de la 3^{ème} réunion du conseil d'exploitation du service de l'Eau

N° 03/EAU/2012

Date : 04 septembre 2012

Lieu : mairie de Fare

Horaires : 10h20 – 11h30

Présents : FAATAU Félix (maire), TEFAATAUMARAMA Marietta (mairie délégué de Maeva), FAATAUIRA Camille (mairie délégué de Faie), OOPA Richard (mairie délégué de Fare), TSING TIN Anitihi (mairie délégué de Tefarerii), TEMEHARO Gyle (mairie délégué de Patea), TEPA Eremoana (mairie délégué de Maroe), ROURA-ARUTAHU Jacques (mairie délégué de Fiti), HOPARA Nano (représentant la société civile), TEPA Nelson (S.G. p.i.), TEFAATAUMARAMA Areva (chef DST), HOPARA Terai (chef Hydro), MARO Jean (agent Hydro), ITCHNER Malissa (SEC)

Absent : MAI Alphonse (mairie délégué de Haapu),

Ordre du jour :

1. Examen et adoption des modifications du Règlement de l'Eau
2. Examen et adoption du projet de délibération n° 46/2012 relative à des modifications du Règlement de l'Eau de la commune de Huahine
3. Questions diverses

1. Examen et adoption des modifications du Règlement de l'Eau

Article 24 : M. OOPA Richard s'oppose à l'utilisation de l'eau potable du réseau communal par le Service Incendie ou encore par le PAM pour le nettoyage des véhicules et engins, car la ressource en eau ne cesse de diminuer ; il demande que les anciens bassins soient réhabilités pour être mis à la disposition du Service Incendie, et qu'une cuve de récupération des eaux de pluie soit construite pour les besoins du PAM.

☞ Les modifications portées au Règlement de l'Eau et présenté aux membres sont approuvées à l'unanimité des présents

2. Examen et adoption du projet de délibération n° 46/2012 relative à des modifications du Règlement de l'Eau de la commune de Huahine

☞ Le projet de délibération présenté aux membres est approuvé à l'unanimité des présents.

3. Questions diverses

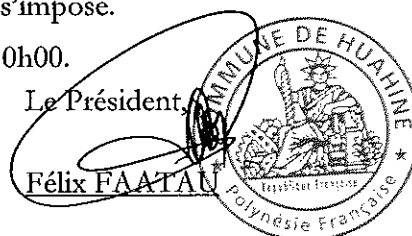
S'agissant des compteurs d'eau à prépaiement, une centaine d'appareils sont disponibles et devraient bientôt être installés chez les plus mauvais payeurs après examen par les élus des impayés de la période 1993 à 2003 (pour admission en non-valeur des factures irrécouvrables, sur recommandation du Trésor), mais sont également disponibles pour tout abonné qui en ferait la demande. Une deuxième commande de compteurs à prépaiement pourrait être envisagée, car ce système permet de facturer à l'avance la consommation de l'abonné, et ne nécessite aucune relève de la part des agents du service hydraulique. Pour les abonnés ayant des arriérés, 40 % de ce qu'ils paient pour la carte est consacré au remboursement de la dette, et 60 % vont à la consommation nouvelle.

En matière de recouvrement, il est décidé à l'unanimité d'analyser les impayés de la période 1993 à 2012 pour, ensuite, cibler les abonnés pour lesquels la fermeture du compteur s'impose.

☞ La prochaine réunion est fixée au mardi 18 septembre 2012 à 10h00.

Le Président,

Félix FAATAU





REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution.

Article 2. Abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès de la Commune, une police d'abonnement conforme au modèle annexé, qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Il existe 3 catégories d'abonnés au service de l'eau :

Cat. 1	Tous les abonnés, à l'exception des établissements relevant de la petite hôtellerie, des associations sportives, culturelles et culturelles
Cat. 2	Tous les établissements relevant de la petite hôtellerie
Cat. 3	Tous les abonnés relevant des associations sportives, culturelles et culturelles

La Commune peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Article 3. Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- Le robinet d'arrêt du compteur,
- Le compteur,
- Le cas échéant, le réducteur de pression
- Le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur.

Article 5. Conditions d'établissement du branchement

La Commune fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Commune ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, et y compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par la Commune ou, sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

CHAPITRE 2 : LES ABONNEMENTS

Article 6. Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période d'une année, sauf résiliation, signifie huit jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année. Il sera fait alors application des dispositions de l'article 18 ci-après.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Sur sa demande, la Commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur.

Article 7. Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la Commune au plus tard huit jours avant l'expiration de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite de reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

L'abonné, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, reste responsable, vis-à-vis de la Commune, de toute somme due en vertu de l'abonnement concerné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Article 8. Abonnement ordinaires

L'abonné paie périodiquement à la Commune :

- 1) des frais d'entretien du branchement,
- 2) des frais d'entretien du compteur et son remplacement éventuel en cas de vieillissement, de dysfonctionnement ou de dégradations qui ne résulteraient pas la responsabilité de l'usager (voir article 14),
- 3) une redevance au mètre cube correspondant aux volumes d'eau consommés entre deux (2) relevés.

Les articles 1 et 2 ci-dessus sont payés globalement sous la forme d'une prime fixe.

La durée de la période et la tarification sont fixées par délibération du conseil municipal. La modification de cette durée ou de cette tarification se font par délibération mais ne nécessitent pas de modification du présent règlement.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 9. Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques

9.1 Mise en service des branchements

La mise en service du branchement dont la consistance est définie à l'article 4 du présent Règlement ne peut avoir lieu qu'après paiement, à la Commune, des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par la Commune.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Commune.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Commune, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard qui sera placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la Commune puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

9.2 Calibre des compteurs

Au vu de la demande d'abonnement, le calibre du compteur sera déterminé de la façon suivante :

- | | | |
|---|---|-----------------|
| - Nombre de robinets inférieur ou égal à 20 | : | DN 20 |
| - Nombre de robinets supérieur à 20 | : | DN 40 ou DN 100 |

De plus, si le plus grand débit d'un robinet est supérieur à 1,4 l/s (5m³/H), le calibre du compteur sera DN 40 ou DN 100.

La Commune pourra imposer la pose de compteurs de diamètres différents si la consommation et les considérations techniques le justifient.

Si les consommations instantanées d'un abonné ne correspondent pas aux valeurs indiquées lors de l'abonnement, la Commune remplacera, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre d'un calibre approprié.

La Commune se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard à la Commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 10. Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les canalisations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; la Commune peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Commune se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à la Commune, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

Article 11. Installations intérieures de l'abonné – Cas particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Commune.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état, pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 12. Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui :

1. *D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.*
2. *De pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,*
3. *De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cet appareil,*
4. *De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.*

Article 13. Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par la Commune ou l'entreprise agréée par la Commune et aux frais du demandeur.

Article 14. Compteurs- fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne relevée pendant les deux périodes qui précèdent la période d'arrêt du compteur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été couvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par la Commune aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par la Commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 15. Compteurs- Vérifications

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 16. Relevé des compteurs

Toute facilité doit être accordée à la Commune pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par période pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Les écarts entre les dates de relevés ne peuvent être opposées par les abonnés à la commune que s'ils dépassent de plus de cinq (5) jours la durée de la période considérée. Si cet écart est supérieur pour les raisons exposées ci-dessous (impossibilité de relevé), la facturation sera établie dans les conditions ci-dessous sans qu'aucune contestation ne puisse être faite par l'abonné.

Si à l'époque d'un relevé les agents de la Commune ne peuvent accéder aux compteurs, il est laissé sur place un avis de second passage.

Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée à celle correspondant à la période précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, la Commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 4 : PAIEMENT

Article 17. Paiement du branchement

Toute installation donne lieu au paiement par le demandeur des frais d'installation du branchement au vu d'un mémoire établie par la Commune.

La facturation sera réalisée suivant un tarif fixé par délibération.

Conformément à l'article 9 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Lorsque, lors de travaux de rénovation de réseau réalisés sous le contrôle de la Commune, le nouveau branchement remplace un branchement existant, il n'y aura aucune facturation et les frais sont à la charge de la Commune.

Article 18. Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables à terme échu :

- aux caisses de la Régie Communale et au terme précisé sur les factures ;
- aux caisses de la Trésorerie des Iles sous le vent selon les termes précisés également sur les factures.

Quel que soit la période de la mise en service du compteur d'eau, le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé même si la consommation est nulle ainsi que la redevance au volume en mètres cubes réellement consommés en utilisant la tarification pour une période entière.

Article 19. Frais de réouverture du branchement

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans les délais précisés sur la facture. Toute réclamation pourra être reçue soit par écrit à la Commune ou en se présentant aux caisses de la Régie Communale et la Commune s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Les redevances sont recouvrées par la Commune, passé les délais précisés sur la facture, les redevances restées impayées seront présentées à la Trésorerie des Iles sous le vent qui se chargera de lancer toutes les procédures utiles à leur recouvrement.

Article 20. Disposition particulière : mise en place de compteur à prépaiement

Après consultation de la Trésorerie des Iles sous le vent en matière d'impayés, la commune se réserve le droit de poser un compteur à prépaiement prioritairement pour les abonnés présentant des redevances impayées très importantes suivant les dispositions d'application de la délibération en vigueur.

Article 21. Droits de fermeture, de réouverture et de déplacement de branchement

Les droits de fermeture, de réouverture de branchement ou tout abonnement résilié par la Commune, en application de l'article 12 ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-après, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces droits est fixé pour chaque opération par voie de délibération. Ce montant est réduit de moitié lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier alinéa de l'article X ci-dessus.

Les droits de déplacement d'un branchement opéré à la demande de l'abonné sont également fixés par voie de délibération.

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22. Interruption résultant de cas de force majeure de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparation, ou de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Commune avertit les abonnés 48 heures à l'avance, lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 23. Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la Commune a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que la Commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 24. Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser le branchement.

En cas d'exercice, les services de la Commune préviennent la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à la Commune et au Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : PENALITES

Article 25. Pénalités

Indépendamment du droit que la Commune se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office de l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents de la Commune et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 7 : DISPOSITION D'APPLICATION

Article 26. Date et dispositions d'application

La date d'entrée en vigueur du présent Règlement est fixée par le Conseil Municipal au 1^{er} janvier 2013.

Les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du premier jour du trimestre calendaire suivant la décision de modification et à la condition qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés au moins trente jours avant la date d'application.

Article 27. Clause d'exécution

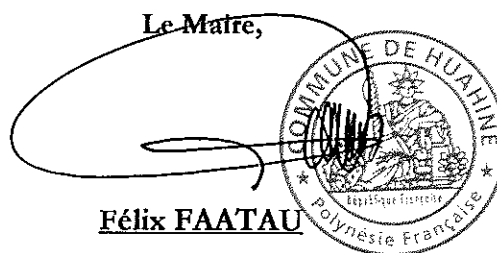
Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent du Règlement.

Article 28. Traduction

En cas de traduction du présent texte en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.

Fait à Fare, Huahine, le 14 SEP 2012.

Le Maire,



Félix FAATAU

The image shows a signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE HUAHINE' at the top, 'Eau Potable' in the center, and 'Polynésie Française' at the bottom. There are also two small stars on either side of the bottom text.